

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Normandie réuni le 25 octobre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101268 du 7 mars 2019 signée entre la Commune d'Arnières-sur-Iton et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AB n°78 et 79 sur l'opération 903086 – ARNIERES SUR ITON « CENTRE BOURG »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune d'Arnières-sur-Iton, un report d'échéance de **2 ans** pour les parcelles cadastrées section AB n°78 et 79 sur l'opération 903086 – ARNIERES SUR ITON « CENTRE BOURG ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **30 août 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 30 août 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'approuver** la caducité de la convention de réserve foncière en date du 7 mars 2019, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la convention d'intervention à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser**, le Directeur Général de l'EPF de Normandie à signer avec la Commune d'Arnières-sur-Iton une convention d'intervention actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**L'adjointe au secrétaire général  
pour les affaires régionales  
responsable du pôle  
Politiques Publiques**

29 OCT. 2024

  
Corinne GOILLOT



Gilles GAL

